

FICHE MEMO : INSTALLATION PORTES AUTOMATIQUES D'INTERIEUR A BASSE ENERGIE

1- Conditions d'installation :

Lieux privés et bureaux : en cloison, séparation entre deux pièces mais avec analyse de risques pour la conformité à la réglementation EN 16005.

Pour les ERP :

- Il faut déjà définir si les portes sont en issues de secours. Si OUI, CO48 obligatoire.
- Dans la négative, Il faut distinguer les ERP de + et de – de 20 personnes : dans les ERP (en l'occurrence de 5^{ème} catégorie) de – de 20 personnes, les portes automatiques piétonnes peuvent, par le biais du courrier de la DDSC, ne pas répondre à l'article CO48 (NB : c'est la dépose du permis qui définit le classement du bâtiment).
- Les portes qui ne sont pas en issue de secours n'ont pas d'obligation de répondre à la réglementation issue de secours, typiquement les portes de cloisons et de communication entre deux pièces.

Par conséquent, il est possible d'installer des portes automatiques d'intérieur à basse énergie dans un ERP de moins de 20 personnes à condition que ce soient des portes de cloisons.

Pour les dérogations pour les portes intérieures, la note d'information de la DDSC démontre que dorénavant plus aucune dérogation n'est à demander pour pouvoir installer des portes à basse énergie dans un ERP de moins de 20 personnes.

Pour tous les ERP et lieux de travail de + de 20 personnes en issue de secours, il faut répondre à l'article CO48.

Attention : la réglementation basse énergie ne se substitue pas à l'article CO48, c'est juste une valeur plus faible de contact avec la porte. Il faut donc faire une analyse de risque pour évaluer le danger en cas de présence d'enfants, de personnes âgées ou handicapées. Dans ce cas, il faudra prévoir les détecteurs de sécurité permettant de sécuriser le passage pour éviter le contact entre le vantail et la personne.

2- Explications et norme :

Les portes automatiques d'intérieur ne sont pas soumises à la même réglementation que les portes piétonnes car elles ne sont pas installées en issues de secours et elles répondent à la réglementation « basse énergie » de la norme de sécurité EN-16005 qui encadre notre métier. En l'occurrence, elles sont en permanence débrayées et libres de fonctionnement manuellement en cas de coupure de courant. Elles fonctionnent exactement comme une porte coulissante manuelle, avec le même niveau de force d'ouverture et ne présentent en fonctionnement aucun risque pour l'utilisateur car beaucoup moins puissantes qu'une porte automatique piétonne. Par conséquent et puisqu'elles ne sont pas soumises à la réglementation CO48 et si conforme aux prescriptions ci-dessus et lieux de destinations, les portes à basse énergie n'ont pas besoin d'être équipées d'un système d'ouverture d'urgence à énergie mécanique intrinsèque embarquée, ni d'un boîtier vert. La porte doit simplement être manœuvrable manuellement en cas de coupure de courant dans les valeurs de traction indiquées par la norme, ce qui est bien évidemment notre cas.

Rappel de la norme :

4.6.4 Mouvement à basse énergie

4.6.4.1 Généralités

La force requise pour empêcher un bloc-porte arrêté de s'ouvrir ou de se fermer davantage – mesurée sur le bord primaire de fermeture dans la direction de déplacement – ne doit pas dépasser 67 N en n'importe quel point du cycle d'ouverture ou de fermeture.

L'énergie cinétique d'un bloc-porte en mouvement ne doit pas dépasser 1,69 J. L'Annexe F indique les réglages de vitesse, pour différentes largeurs et masses de blocs-portes, requis pour obtenir des résultats conformes à cette prescription.

En cas d'interruption de l'alimentation électrique ou de défaillance de la motorisation, il doit être possible d'ouvrir le bloc-porte avec une force manuelle ne dépassant pas 67 N pour libérer un verrou et 90 N pour ouvrir le bloc-porte, lorsque la force est appliquée au bord primaire de fermeture, dans la direction du déplacement. Le mouvement à basse énergie du bloc-porte n'est généralement pas protégé par des dispositifs de protection supplémentaires car les niveaux d'énergie cinétique ne sont pas considérés comme dangereux.

Cependant, il convient de n'envisager l'utilisation d'un mouvement de bloc-porte à basse énergie que lorsque l'analyse de risques a pris en compte les utilisateurs âgés, fragiles et handicapés et indique que le risque pour ces utilisateurs est faible. Une force statique de fermeture allant jusqu'à 150 N est autorisée :

- a) quand la distance entre le bord primaire de fermeture et le bord de fermeture est $<$ à 8 mm pour les blocs-portes battants ; ou
- b) pour les derniers 50 mm, pour tout type de bloc-porte coulissant et pliant.

Conclusion :

Il est possible d'installer des portes automatiques d'intérieur à basse énergie en cloison ou en séparation de pièces dans tous les lieux privés (tertiaire, bureaux, habitats ...) et dans les ERP de moins de 20 personnes. Lorsqu'une large proportion des utilisateurs sont des enfants, personnes âgées ou handicapées, une analyse de risque est nécessaire afin de rester conforme à la Norme EN-16005 et de protéger si nécessaire le passage pour éviter le contact entre le vantail et une personne. Dans ce cas, il faut prévoir un ou deux radars de présence.